

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.552 du 1er juin 1999

A. 64.265/XI-5195
(anciennement III-21.234)

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me M. ELLOUZE, avocat,
rue Alex Bouvy 1
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 1995 par XXX
de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui demande
l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le
9 mai 1995 et notifié le 16 juin 1995;

Vu l'arrêt n° 54.336 du 5 juillet 1995 ordonnant
la suspension provisoire de l'exécution de l'acte attaqué;
Vu l'arrêt n° 54.593 du 13 juillet 1995 confirmant
la suspension précitée;

Vu l'ordonnance du 23 août 1995 réduisant à trente
jours le délai pour l'introduction des mémoires en réponse
et en réplique et à quinze jours le délai pour
l'introduction des derniers mémoires;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. BAUWENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 9 février 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 mars 1999;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard au mémoire en réponse déposé par la partie adverse le 3 janvier 1996, soit plus de trente jours après la notification de l'ordonnance de réduction des délais, intervenue le 31 août 1995;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 8 octobre 1989, le requérant arrive en Belgique. Il est porteur d'un passeport national revêtu d'une autorisation de séjour provisoire portant la mention

"Défense de prolonger - inscription examen d'admission". Le 22 novembre 1989, le requérant est mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers portant la mention "Séjour limité à la durée des études". Ce certificat était valable jusqu'au 31 décembre 1990.

2. Le parcours scolaire de l'intéressé en Belgique est le suivant : le requérant est ajourné pour les années académiques 1989-1990, 1990-1991 et 1991-1992. Il s'inscrit pour l'année académique 1992-1993 à une formation complémentaire à l'Université de Liège pour le programme de l'épreuve complémentaire : "Certificat d'économie, de gestion et de sciences sociales". Ayant réussi cette années d'études, il s'inscrit pour l'année académique 1993-1994 au "diplôme d'économie et de gestion" à la même faculté.
3. Le requérant a obtenu chaque année, sur la base des attestations d'inscriptions produites, la prorogation de son titre de séjour et était titulaire d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 décembre 1994. Après cette date, le requérant n'a plus pu obtenir l'autorisation de proroger son inscription au registre des étrangers, les inscriptions prises en 1993-1994 et 1994-1995 étant considérées comme ne répondant pas aux exigences de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
4. Le certificat d'inscription au registre des étrangers est arrivé à échéance le 1er janvier 1995.
5. Le 9 mai 1995, une note est adressée au Ministre compétent proposant à cette autorité de délivrer à l'intéressé un ordre de quitter le territoire en application de l'article 61 de la loi du 15 décembre

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'article 5 de la loi du 28 juin 1984, dès lors que l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier. La note mentionne que les cours suivis en 1993-1994 et 1994-1995 ne répondent pas aux exigences de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant de cours du soir ou horaire décalé.

6. Un ordre de quitter le territoire est pris le 9 mai 1995. Cette décision est motivée comme suit :

" Vu l'article 61, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 28 juin 1984;

Considérant que le nommé XXX, né à Kinshasa, le 25 décembre 1968, de nationalité zaïroise, demeurant à Liège, XXX, a été autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études;

Considérant que l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps de ses études : en effet, il n'a pas produit d'attestation d'inscription répondant aux exigences de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 depuis l'année académique 1992-1993;

Considérant qu'il n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier : en effet, son certificat d'inscription au registre des étrangers est périmé depuis le 1er janvier 1995.

Considérant dès lors, qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité d'étudiant;

En exécution de l'article 103 bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par l'article 3 de l'arrêté royal du 16 août 1984 et modifié par l'article 1 de l'arrêté royal du 13 juillet 1992, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les quinze jours".

Cette décision est notifiée au requérant le 16 juin 1995.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de sa requête, de la violation des articles 59 et 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce que l'acte attaqué viole le droit du requérant à séjourner en Belgique en tant qu'étudiant, qu'en effet, l'article 59 reconnaît le droit au séjour à l'étranger inscrit à un enseignement de plein exercice ou à horaire réduit, en activité principale et préparatoire ou complémentaire à l'enseignement de plein exercice, que la loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par enseignement de plein exercice, que rien ne permet de croire que le requérant n'est pas inscrit dans le cadre d'un enseignement de plein exercice, que le programme du diplôme d'économie et de gestion est, à plus de 70%, organisé le jour, que, par ailleurs, l'enseignement suivi par le requérant est subventionné et correspond à un minimum de 300 heures par an, que, s'il ne peut être considéré comme un enseignement de plein exercice, le diplôme d'économie et de gestion constitue à tout le moins un enseignement à horaire réduit, qu'en outre, l'Office des étrangers a, pendant deux ans, considéré les études suivies par le requérant comme lui donnant le droit au séjour en Belgique, que le Ministre de l'Intérieur a subitement décidé de lui retirer ce droit alors que la situation du requérant reste inchangée;

Considérant que l'acte attaqué, en disposant que les inscriptions prises en 1993-1994 et 1994-1995 ne répondaient pas aux exigences de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elles portaient sur des cours du soir, ne vise pas la condition fixée par l'article 59 précité, selon laquelle l'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice ou sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou

le complément d'un enseignement de plein exercice; que le moyen est sérieux,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 mai 1995 et notifié à XXX le 16 juin 1995.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.